

DOSSIER N° 5

*Demande de reconnaissance de droit d'eau fondé en titre de l'ancienne scierie de marbre du Pont de la Taule à Seix. Rapporteur : DDT*

M. BUTEL présente, pour information également, la configuration des installations de l'ancienne activité, située à l'aval du hameau du Pont de la Taule à Seix et positionnée sur un terrain de très faible largeur compris entre la rive droite du Salat et la route départementale n° 3.

Il précise que l'ouvrage hydraulique subsiste sur le site avec une grande partie du barrage de type prise au fil de l'eau (actuellement de 24 m de longueur, sa partie terminale en rive gauche a complètement disparu sur 5 m), le canal d'amenée de l'eau (avec ses deux écluses amont) et des éléments plus dégradés du canal de restitution. Il ne subsiste en revanche qu'une faible partie de l'ancien bâtiment de la marbrerie.

Au titre environnemental, la configuration du Salat dans sa partie limitrophe à l'ancienne installation – méandre dédoublé par une petite île boisée – amène à ce que son écoulement principal se fasse en bordure de la rive gauche (correspondante à l'extérieur du méandre) et que la ponction opérable par l'installation de la marbrerie, placée à l'intérieur du méandre, soit très faible, en raison également de la faible hauteur du barrage rabattant l'eau vers le canal d'amenée.

M. BUTEL signale une correction à apporter par rapport au rapport transmis initialement pour la commission. En effet, il s'est avéré qu'il avait été commis une erreur pour le calcul du volume maximum prélevable par l'installation puisqu'il était basé sur un relevé de l'ONEMA réalisé avant que le terrain ne soit totalement nettoyé. En repartant sur les cotes communiquées par les pétitionnaires, le débit maximal qui pourrait transiter par le canal d'amenée – calculé par partir de la cote du barrage et de celles des écluses – est nettement plus faible, ce qui amène à réduire très fortement la puissance de l'installation estimée par le pétitionnaire à 70 KW.

En conclusion, M. BUTEL ajoute que le projet de décision préfectorale, après un ultime rendez-vous avec les pétitionnaires pour leur présenter les nouveaux calculs qui réduisent encore la capacité de valorisation énergétique (déjà faible dans leur demande), répondra favorablement à la demande de reconnaissance de droit d'eau fondé en titre puisque le système hydraulique subsiste bien. Elle inclura des paramètres de maintien de prélèvements extrêmement faibles, sans impact significatif sur la capacité biologique du Salat.

M. GARMENDIA tout en partageant le diagnostic d'un impact environnemental très faible de cet ouvrage hydraulique, considère néanmoins que son état extrêmement dégradé (assimilable à une ruine) pose un problème de principe vis-à-vis d'une reconnaissance de droit d'eau fondé en titre. Certains bureaux d'étude spécialisés ont clairement annoncé qu'ils s'étaient engagés dans cette voie pour pouvoir poursuivre le développement de l'hydroélectricité, en dépit des récents classements des cours, avec des risques d'impacts beaucoup plus négatifs.

M. RICORDEAU fait également part de son opposition à toute reconnaissance de droit fondé en titre en raison de l'état de ruine du site. Il considère également que le débit réservé au cours d'eau est trop faible.

Mme le secrétaire général relève que les caractéristiques des installations et leurs impacts limités sur le Salat justifient pourtant, notamment au titre de la sécurité juridique de la décision, une reconnaissance du droit fondé en titre.

Mme le secrétaire général propose de faire entrer le pétitionnaire.

M. Gaston BONNET fait part de sa satisfaction quant à la proposition de reconnaissance de son droit fondé en titre, tout en mentionnant néanmoins quelques observations mineures sur le projet d'arrêté faites par son conseiller technique, M. Francis GOUZY. Il prend connaissance des changements opérés par le rapporteur quant aux plafonds de prélèvement dans le Salat et à la puissance maximale de l'installation.

A une interrogation de M. RICORDEAU sur l'existence ou pas d'un règlement d'eau, il confirme son existence (arrêté préfectoral du 25 octobre 1883 portant règlement d'eau pour une scierie à marbre et procès-verbal de récolement des travaux prescrits en novembre 1885).

Mme le secrétaire général remercie le pétitionnaire et demande au service instructeur de la DDT d'organiser un ultime rendez-vous avec les pétitionnaires afin de bien consolider les éléments techniques servant d'assise à la future décision.

